



Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie,

Dans le cadre de l'instruction de la demande du permis exclusif de recherche de substances minières dit de « *La Fabrié* », déposé par la société « *Tungstène du Narbonnais* », Monsieur le préfet du Tarn a sollicité votre avis par un courrier en date du 8 avril 2019.

Par courrier DSP/SB/CC/2019-071 daté du 7 mai 2019, vous lui avez transmis en retour votre avis et vos remarques sur le projet en question. En particulier, vous avez souhaité que « *l'attention du pétitionnaire soit attirée sur le constat de présence d'amiante dans l'ancienne mine de tungstène [...] en Ariège* ». Et donc, « *dans l'éventualité de minéralogies similaires, [...] que la présence éventuelle d'amiante ou particules minérales allongées d'intérêt soit prise en compte [...]*. »

Dans son avis rendu à Monsieur le préfet du Tarn, par rapport DRI/DSSSE/2019-277 en date du 5 juin 2019, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) synthétise vos propos en notifiant que l'ARS « *informe que la potentielle présence d'amiante ou de substances pouvant générer des particules minérales d'intérêt allongées dans le minerai devra être prise en compte [...]*. »

Ces points ont conduit Monsieur le préfet du Tarn, dans l'avis qu'il rend à Monsieur le ministre de l'économie et des finances par lettre du 18 juillet 2019, à mentionner spécifiquement « *la présence potentielle d'amiante ou de matériaux susceptible de générer des particules minérales allongées d'intérêt (PMAI)* ».

Dans son rapport d'avril 2017 (référence 1) sur les particules minérales allongées (PMA), l'agence nationale de la sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) précise (page 5) que « *Les secteurs d'activité, tels que l'exploitation de mines, [...] peuvent également être concernés par la problématique des PMAi* » et préconise que « *les recommandations établies en termes d'évaluation et de prévention des risques professionnels dans la saisine « fragments de clivage » s'appliquent en l'état pour les PMAi de la présente expertise et pour l'ensemble des secteurs d'activités concernés, y compris à l'occasion des études exploratoires.* ».

Ce rapport fait suite à celui produit en 2014 aussi par l'ANSES (référence 2), qui caractérise et qualifie les PMA, et recommande (page 123) « *que les préconisations de la réglementation amiante s'appliquent aux PMA suivantes : [...] trémolite [...]* ».

Or, il est fait explicitement état de la présence de trémolite dans plusieurs documents :

- pièces concernant le projet de travaux miniers déposé par la société « *Tungstène du Narbonnais* » (référence 3),
- rapport du BRGM (référence 4) sur une étude pilote sur le site objet de notre affaire, cité et repris au demeurant par les pétitionnaires de ce projet dans leurs documents,
- ainsi que deux études spécifiques (références 5 et 6, citées par la référence 3) figurant dans des thèses universitaires datant de 1982 et 1988, réalisées à la suite des travaux d'exploration précédemment effectués sur la même zone.

Ainsi, il convient de reconsidérer la qualification de « *présence éventuelle* » ou « *potentielle* » de roches présentant un risque amiantifère ou assimilé en : « **présence établie et connue de trémolite, confirmant le risque potentiel amiantifère ou assimilé** ».

Stop Mines 81 tient aussi à attirer particulièrement votre attention sur le fait que ce problème a été porté à la connaissance de la société Tungstène du Narbonnais au cours de la réunion du 3 décembre 2019 au travers d'une question, à laquelle les représentants ont affirmé publiquement dans un premier temps ne « *pas être au courant de la présence de trémolite* », pour ensuite affirmer que « *sa présence pouvait être potentiellement détectée* » mais que les « *études minéralogiques précédemment réalisées étaient trop limitées* » et que les « *nouveaux forages permettraient de quantifier leur impact* ».

Les risques amiantifères ou assimilés n'ont manifestement pas été considérés jusqu'à présent, ils suscitent des inquiétudes quant aux conséquences sanitaires des travaux d'exploration, puis d'exploitation (le pétitionnaire affirme clairement ses intentions pour cet objectif), pour les travailleurs qui seraient directement touchés, ainsi que pour la population vivant à proximité immédiate de la zone.

À tout le moins, nous considérons que ces faits doivent être portés officiellement à la connaissance des services instructeurs, ainsi qu'à Monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Copie :

-Mr le maire de Fontrieu
-Mr le directeur de la DREAL Occitanie
-Mr le préfet du Tarn
-Mr le ministre de l'économie et des finances

Le Collectif Stop Mines 81

Références :

1. Rapport d'expertise collective de l'ANSES Saisine n° « 2016-SA-0034 » d'avril 2017
2. Rapport d'expertise collective de l'ANSES Saisine n° « 2014_SA_0196 » de décembre 2015
3. Mémoire technique et programme des travaux de Tungstène du Narbonnais (Rapport R 1802301)
4. Rapport BRGM /RP-62718-FR de décembre 2013
5. Couilloud D. (1988) Étude pétrographique, minéralogique et géochimique des skarns à Tungstène de Fumade
6. Séverac J.L. (1982) Étude géologique minéralogique et géochimique des minéralisations en tungstène de Fumade